



**ARRETE PERMANENT AP2026-1 PORTANT INTERDICTION DE  
NOURRIR LES CHATS ERRANTS**

Le Maire de ST BARTHELEMY (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 et suivants définissant les pouvoirs de police du Maire

Vu le code pénal,

Vu la prolifération grandissante de chats errants sur la commune de Saint Barthélemy,

**Considérant** que la pratique qui consiste à donner de la nourriture destinée aux chats errants entraîne des problèmes d'insalubrité, de sécurité publique et une gêne pour le voisinage, et qu'il convient en conséquence d'y mettre un terme,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité, à la sûreté et à la salubrité publique,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est interdit de jeter ou de déposer de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats.

**Article 2** – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions de l'article R610-5 du code pénal et punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Article 3- Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie

**Articles 4** – ampliation du présent arrêté sera transmise à :  
M le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Beaurepaire

Fait à st Barthélémy, le 21/4/2026

Le Maire  
Gérard BECT

